

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06200 Nice

Nice, le 26/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KERRY FLAVOURS FRANCE SAS**

QUARTIER SAINTE MARGUERITE  
Usine du Plan de Grasse CD304  
06130 Grasse

Références : 2024\_144

Code AIOT : 0006400337

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (Ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005 et du 15 avril 2011.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les extérieurs des bâtiments du site sont bien entretenus par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 1.2.2	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 1.2.2	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. L'exploitant, suite à ce contrôle, doit s'attacher particulièrement à vérifier le respect de son débit horaire maximum journalier. Il doit également lancer la rédaction d'un plan de sobriété hydrique mettant en avant l'ensemble des efforts de réduction de consommation d'eau mis en place sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant est raccordé au réseau d'eau urbain géré par Suez Environnement (N°C13JI000361). Ce

réseau urbain est prélevé au niveau de la masse d'eau du Canal du Foulon (Partiteur des Adrets / 470 Chemin de l'adret / 06740 Chateauneuf). Les coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93 sont : X 1020223.41 / Y 6295374.37.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Présence de compteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**Constats :**

L'installation est munie d'un compteur totaliseur en entrée de site. Le réseau est ensuite scindé en deux parties distinctes. Une partie liée au réseau incendie et une partie en charge des eaux industrielles. Chacun de ces réseaux est équipé d'un compteur qui permet de quantifier les dépenses d'eau assujetti à son propre usage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Volumes d'eau prélevés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 1.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements seront, dans les conditions normales de fonctionnement inférieurs à : 900 m<sup>3</sup>/j en débit maximum journalier et 80 m<sup>3</sup>/h en débit maximum horaire. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé quotidiennement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Constats :**

L'inspection en contrôlant les données fournies par l'exploitant le jour de l'inspection pour l'année 2023 a constaté que le débit maximum journalier de 900 m<sup>3</sup>/jour est respecté. En effet, le maximum enregistré en 2023 se situe à 289 m<sup>3</sup>/jour. Néanmoins l'exploitant a été dans l'incapacité de prouver à l'inspection le respect de son débit horaire maximum de 80 m<sup>3</sup>/h. **A ce titre, il devra justifier par un argumentaire technique le respect de cette limite fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre via une télérelève automatique des compteurs. Une vérification ponctuelle de la consommation est toutefois réalisée à intervalle régulier par la personne en charge de la QHSE sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

**Prélèvements :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

**Volumes d'eaux rejetés :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu se loguer sans problème sur l'application GEREP. La personne en charge de la QHSE sur le site est en charge des données inscrites sur la plate-forme. Il faut toutefois noter que le nom inscrit dans l'application GEREP avec le log de l'exploitant est différent de Kerry Flavours (anciennement SKW). Cet état de fait n'est pas relevé lors de la connexion à GEREP par l'inspection des installations classées sous son log.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

#### Constats :

L'exploitant a bien connaissance de la réglementation en vigueur (cf Arrêté préfectoral sécheresse) en cas d'alerte sécheresse et les prescriptions qui lui sont associées.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

#### Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore engagé la démarche de réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH). Suite à cette inspection, l'exploitant s'est engagé oralement à "mettre" sur papier l'ensemble des démarches lui permettant des réductions de consommation d'eau dans ses process industriels.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la stratégie de PSH est présentée sur le site internet de la DREAL PACA avec un canevas type (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a14975.html>). L'inspection a rajouté qu'une nouvelle version sera proposée courant de l'année 2024 qui permettra de répondre à la fois aux exigences locales des arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux (ACD/ACI) et aux exigences de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--